règlement intérieur relatif à la commande publique

LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES EN PROCÉDURE ADAPTÉE

ÉTABLI EN JANVIER 2011
MODIFIÉ EN JANVIER 2012

préambule

• Le présent règlement intérieur a pour objet de présenter les règles applicables en matière de commande publique, au sein du Grand Cahors et plus particulièrement les règles en procédure adaptée.

• Le décret no 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifie le Code des marchés publics en ce qui concerne certains seuils qui ont été relevés. En effet, le seuil initial de 4 000 euros HT a été porté à 15 000 euros HT pour les marchés à passer sans formalité préalable. Pour les marchés passés en procédure formalisée, le seuil de 193 000 euros HT a été porté à 200 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et à 5 000 000 euros HT pour les marchés de travaux.

• Les marchés dits « à procédure adaptée » relèvent de la seule responsabilité de l'acheteur public et leur procédure de passation doit être adaptée en fonction de l'objet et du montant du marché envisagé. Il n'en demeure pas moins que les principes fondamentaux du Code qui sont :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures,

doivent être respectés. Ils permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

La collectivité doit définir au préalable, et avec précision, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour l'ensemble de ses services. Dans tous les cas, elle devra évaluer ses besoins en respectant la notion d'opération (pas de découpage) ou la notion de fournitures ou services homogènes.

• Le présent règlement respecte la délibération du 1er février 2012 donnant délégation générale au Président en matière de marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux marchés publics et accords-cadres conclus par le Grand Cahors avec des opérateurs publics ou privés pour répondre à ses besoins, en matière de fournitures, services ou travaux. Il fixe les seuils d'application de la procédure adaptée:

a - pour les fournitures :
< 200 000 euros HT,
b - pour les services :
< 200 000 euros HT,
c - pour les travaux :
< 2 000 000 euros HT.

ARTICLE 2 LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES EN FONCTION DES SEUILS

2-1 Marchés et accords cadres dont le montant est < à 4 000 euros HT

Les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dont le montant est inférieur à 4 000 euros HT peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence (marchés «de gré à gré»). Ils sont hors procédures. Le service acheteur est responsable du choix de la consultation ; il devra néanmoins demander un ou plusieurs devis selon la nature et l'objet du marché.
En cas d'un seul devis, il devra également fournir au Service des finances un certificat explicatif justifiant la demande d'un seul devis.

2-2 Marchés et accords cadres dont le montant est compris entre 4 000 et 15 000 euros HT

Pour les marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur à 4 000 euros HT et inférieur à 15 000 euros HT, le service acheteur procède à une mise en concurrence au travers de la demande de 3 devis minimum, par l'envoi d'une lettre de consultation écrite (lettre, courriel ou fax) comportant au moins:
- un descriptif-quantitatif de l'objet du marché,
- la date et l'heure limites de réception des offres,
- l'adresse du service demandeur et l'identification de la personne référente pour donner des informations complémentaires,
- les critères éventuels d'attribution de l'offre, éventuellement pondérés. S'il n'y a qu'un seul critère, c'est celui du prix,
- le délai de réalisation ou livraison.

Un bon de commande (avec devis joint) est établi par le service finances et 1 ou acheteur.
Pour les marchés à bons de commande. le service acheteur devra obligatoirement passer un marché ; il se réfèrera alors à la procédure suivante.

2-3 Marchés ou accords-cadres dont le montant est compris entre 15 000 et 90 000 euros HT

Les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dont le montant est compris entre 15 000 euros et 90 000 euros HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC).

Cette publicité non réglementée est effectuée sur les supports suivants, au choix selon la nature des marchés :

- le BOAMP, ou Journal d'Annonces Légales (JAL),
- presse spécialisée (Le Moniteur)- (selon objet du marché), et site Internet du Grand Cahors.

Le service acheteur établit une fiche de passation avec les caractéristiques de son marché.
Le service des marchés rédige en lien avec le service, le dossier administratif du dossier de consultation des entreprises (DCE). Ce dernier comprend les pièces suivantes :
1 - Acte d'Engagement (AE) ;
2 - Règlement de la Consultation (RC);
3 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4 - Cahier des Charges (Cahier des Clauses Techniques Particulières (CGP) ou programme établi par le service acheteur;
5 - suivant le type de marché, un bordereau de prix unitaires avec détail quantitatif estimatif ou une décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
6 - des plans si nécessaires ou annexes.

Le service des marchés publics réceptionne les offres. Il effectue l'ouverture des plis et vérifie la régularité administrative des candidatures et établit un procès-verbal d'ouverture des plis.
Le service acheteur procède à l'analyse des candidatures et des offres ; il produit un rapport d'analyse circonstancié proposant un classement des offres, en fonction des critères pondérés ou pas, énoncés dans le Règlement de Consultation.

L'attribution du marché est faite par le Président ou le Vice-Président délégué au vu de ce tableau d'analyse des offres visé par le DGST ou le DGS, l'élu référent et l'élu chargé des finances.

2-4 ◆◆ *Marchés et accords cadres dont le montant est compris entre 90 000 et 200 000 euros HT*

a - Les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dont le montant est compris entre 90 000 euros et 200 000 euros HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC).
Cette publicité réglementée est effectuée sur les supports suivants, au choix selon la nature des marchés :
• le BOAMP, ou Journal d'Annonces Légales (JAL),
• presse spécialisée (Le Moniteur) - (selon objet du marché), et site Internet du Grand Cahors.

Le service acheteur établit une fiche de passation avec les caractéristiques de son marché.
Le service des marchés rédige en lien avec le service, le dossier administratif du dossier de consultation des entreprises (DCE). Ce dernier comprend les pièces suivantes :
1 - Acte d'Engagement (AE) ;
2 - Règlement de la Consultation (RC) ;
3 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4 - Cahier des Charges (Cahier des Clauses Techniques Particulières (CQP) ou programme établi par le service acheteur;
5 - suivant le type de marché, un bordereau de prix unitaires avec détail quantitatif estimatif ou une décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
6 - des plans si nécessaires ou annexes.

Il est préconisé de mettre le DCE en ligne, sur le profil acheteur.

b - Pour les marchés de fournitures et de services, une Commission Consultative de la Commande Publique (CCCP), examinera les candidatures et proposera un classement des offres, en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation. Un rapport d'analyse des offres sera établi par le service acheteur pour une aide au classement. Le marché sera attribué par le Président ou le VicePrésident délégué, au vu de ce classement.

2-5 ◆◆ *Marchés et accords cadre de travaux dont le montant est compris entre 200 000 et 2 000 000 euros HT*

Même procédure que l'article 2-4 avec publicité réglementée et examen par la Commission Consultative de la Commande Publique.

2-6 ◆◆ *Marchés et accords-cadres de fournitures et services dont le montant est supérieur à 200 000 euros HT et marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur à 2 000 000 euros HT*

Conformément au Code des marchés publics (CMP), les marchés et accords-cadres seront passés selon une procédure formalisée.

◆ ARTICLE 3 ◆ DÉLAI MINIMUM DE MISE EN CONCURRENCE EN PROCÉDURE ADAPTÉE

S'agissant de l'ensemble des marchés et accords-cadres conclu en procédure adaptée, un délai indicatif minimum de mise en concurrence, permettant aux soumissionnaires de se porter candidat et/ou de présenter une offre, est fixé à 15 jours, délai raisonnable au sens de la jurisprudence.
Ce délai peut être réduit dans des hypothèses d'urgence impérieuse, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, ou compte-tenu des particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

◆ ARTICLE 4 ◆ COMMISSION CONSULTATIVE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (CCCP)

1 - Les marchés et accords-cadres pour des services d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et inférieur à 200 000 euros HT,
2 - Les marchés et accords-cadres pour des travaux d'un montant compris entre 200 000 euros HT et 2 000 000 euros HT,

seront soumis obligatoirement à la Commission Consultative de la Commande Publique.
La CCCP sera composée des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.
Comme cette dernière, elle procédera à l'examen des candidatures, puis établira un classement des offres, en fonction de critères énoncés dans le Règlement de Consultation.
L'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse sera faite par le Président ou Vice-Président délégué.

◆ ARTICLE 5 ◆ GROUPEMENT DE COMMANDE

Conformément à l'article 8 du CMP, un groupement de com-

mande peut être constitué entre 2 ou plusieurs collectivités par exemple pour coordonner et regrouper les achats. Il peut concerner tout type de marchés. A cette fin, une convention constitutive du groupeme nt de commande doit être établie par les services acheteurs ; le coordonnateur nommé sera chargé de sa rédaction ; chaque membre du groupement devra préalablement faire délibérer sa collectivité sur la constitution du groupement et autoriser le Président à signer la convention constitutive.
En cas de constitution de groupement, le marché devra obligatoirement être soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

◆ ARTICLE 6 ◆ NÉGOCIATION

Après la sélection des candidatures et l'examen des offres, une négociation peut intervenir et concerne l'ensemble des offres recevables. Les modalités de la négociation portent sur tous les éléments de l'offre. La négociation peut notamment porter sur le prix.
La possibilité de négocier doit être indiquée dans les pièces de la consultation.
La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité des candidats - son contenu devra être retranscrit par écrit.
Au terme de cette négociation, le pouvoir adjudicateur effectue un classement par ordre décroissant des offres et attribue l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution énoncés dans le Règlement de Consultation.

◆ ARTICLE 7 ◆ DÉCLARATION SANS SUITE

A tout moment, le pouvoir adjudicateur peut déclarer la procédure sans suite, pour des motifs d'intérêt général uniquement.
Les opérateurs économiques en seront informés expressément par courrier.

◆ ARTICLE 8 ◆ INFRUCTUOSITÉ DU MARCHÉ OU ACCORD-CADRE

Le marché ou accord-cadre peut être déclaré infructueux par le pouvoir adjudicateur dan les situations suivantes :
- défaut de candidature ou d'offre ;
- offre inappropriée qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin ;
- offre irrégulière qui apporte une réponse partielle à la satisfaction du besoin ou qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ;
- offre inacceptable qui méconnaît la législation en vigueur ; offre dont les crédits budgétaires alloués à l'opération ne permettent pas de la financer;
- offre anormalement basse ou élevée après demande des précisions jugées utiles auprès du candidat.

Les candidats en sont tenus informés par courrier.

◆ ARTICLE 9 ◆ INFORMATION DES CANDIDATS

A l'issue de la consultation et quelle que soit la procédure, les candidats retenus et non retenus sont avisés du résultat de la mise en concurrence ; un courrier aux entreprises non retenues sera établi par le service acheteur et envoyé par le service des marchés publics. Par ailleurs, le service des marchés publics doit communiquer à tout candidat non retenu qui en ferait la demande écrite, dans les 15 jours suivant sa réception, les motifs détaillés de la décision ainsi que les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché ou de l'accord-cadre.

◆ ARTICLE 10 ◆ DÉCISION DU PRÉSIDENT

Les marchés et accords-cadres dont le montant est compris entre 4 000 euros HT et 200 000 euros HT pour les prestations de fournitures et services, et entre 4 000 euros HT et 2 000 000 euros HT pour les prestations de travaux font l'objet d'une décision du Président. Par cette décision, le Président ou son représentant est habilité à signer le marché ou l'accord-cadre avec le titulaire pour un montant donné et une durée déterminée. En parallèle de la signature du bon de commande, la décision établie par le service acheteur sera mise à la signature du Pouvoir Adjudicateur.

◆ ARTICLE 11 ◆ TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les marchés et accords-cadres de fournitures et services, de travaux, inférieurs à 200 000 euros HT sont dispensés de l'obligation de transmission

au représentant de l'État pour exercice du contrôle de légalité. En revanche, la décision du Président attribuant le marché ou l'accordcadre est, elle, soumise à l'obligation de transmission pour exercice du contrôle de légalité.

◆ ARTICLE 12 ◆ MODIFICATION DU MARCHÉ OU DE L'ACCORD-CADRE

Toute modification du marché ou de l'accord-cadre en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant ou d'une décision de poursuivre si celle-ci est prévue au marché. L'avenant doit être pris selon des conditions et des formes identiques à celles du marché ou accordcadre.
L'avenant ou la décision de poursuivre ne doivent, en aucun cas, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, bouleverser l'économie du marché ou de l'accord-cadre, ni en changer l'objet.

◆ ARTICLE 13 ◆ MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute modification pourra être apportée au présent règlement intérieur par délibération du Conseil communautaire, à l'exception des évolutions réglementaires qui pourront être intégrées par simple décision du Président.

◆ ARTICLE 14 ◆ EXÉCUTION

Monsieur le Président, Monsieur le Président de la CAO, ou son représentant, en charge des marchés publics et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application des dispositions réglementaires définies ci-dessus ainsi qu'à d'adoption de ce règlement intérieur en fonction des dispositions juridiques relatives aux marchés publics et accords-cadres.

◆ ARTICLE 15 ◆ PUBLICATION

Le présent règlement fait l'objet d'une publication dans le registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération, d'une parution sur le site Internet du Grand Cahors et peut être notifié à tout tiers qui en fait la demande. Il constitue une pièce annexe de la délibération du Conseil communautaire qui a décidé de sa mise en oeuvre.

Délibéré à Cahors, le
Le Président
Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE